



Droits d'auteur expirés : quels leviers économiques ?

Plus de 500 œuvres sont tombées dans le domaine public depuis le 1^{er} janvier 2025 et autant depuis le 1^{er} janvier 2026 selon les listes publiées sur le site Gallica de la BNF dont les œuvres prestigieuses de Colette, Henri Matisse, Frida Kahlo, Fernand Léger ou encore Nicolas de Staël. Si les droits patrimoniaux de l'auteur subsistent à son profit puis à celui de ses héritiers pour une durée déterminée seulement, le droit moral, selon une spécificité française, subsiste indéfiniment.

Martine Blanck Dap, avocate associée, Prudence Cadio, avocate associée LPA Law

En droit français, l'auteur jouit, sa vie durant, d'un monopole d'exploitation sur ses œuvres. Au décès de celui-ci, ce monopole persiste au bénéfice des ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent, à compter du 1^{er} janvier suivant le décès (article L.123-1 du code de propriété intellectuelle « CPI »). Il s'agit des droits d'auteur patrimoniaux qui lui confèrent le droit de consentir à la reproduction ou représentation de son œuvre. Dans certains cas dérogatoires, cette durée peut être modulée. Il existe ainsi des prorogations de guerre et des dispositions particulières pour les œuvres de collaboration, anonymes, pseudonymes et collectives ou posthumes. La finalité est double : garantir aux auteurs et à leurs ayants droit une durée longue d'exploitation pour favoriser la création, puis restituer au public un accès libre aux œuvres, au service du droit à la culture, de l'information et de la liberté d'expression.

1. Un équilibre entre propriété intellectuelle et intérêt général

Cette recherche d'équilibre transparait dans les textes de l'Union Européenne. L'article 14 de la Directive (UE) 2019/790 du 17 avril 2019 (dite « directive DSM ») interdit de revendiquer des droits sur les reproductions fidèles d'œuvres d'art visuel tombées dans le domaine public, en l'absence d'originalité de ces reproductions. Cette disposition a pour finalité de ne pas prolonger artificiellement la durée des droits sur une œuvre en créant des nouveaux droits sur les captations. Bien que non transposée expressément en



droit français, cette règle s'inscrit dans le prolongement du principe selon lequel seule une création originale peut bénéficier d'une protection.

Au titre de ses droits patrimoniaux, l'auteur (et/ou ses représentants) organise l'exploitation de son œuvre par un système de licence ou cession de ses droits, en contrepartie de redevances. Il monétise son autorisation à voir reproduite ou représenté son œuvre dans certaines conditions limitativement déterminées. Le CPI encadre strictement cette exploitation en imposant des contrats qui détaillent notamment la durée, le territoire, les droits concernés, le domaine d'exploitation et ce, afin de permettre à l'auteur de prévoir au mieux l'étendu de l'utilisation concédée.

L'exemple des « Misérables »

À échéance, toute personne peut la reproduire ou la représenter, sans autorisation de l'auteur ni versement de redevance, sous réserve de quelques dérogations

particulière notamment pour les titres originaux qui ne peuvent être ré-exploités (art L. 112-4 du CPI) et surtout dans le respect du droit moral. A titre d'illustration, la Cour de cassation dans son arrêt « Les Misérables » (Cass Civ I 30 janvier 2007) relatif à la suite de l'œuvre de Victor Hugo, a jugé qu'à l'expiration du monopole d'exploitation, la liberté de création s'opposait à une interdiction de principe des suites, sous réserve d'une absence d'altération de l'œuvre adaptée et d'une confusion sur la paternité. La Cour a considéré que l'arrêt d'appel n'avait pas caractérisé une atteinte concrète au droit moral. Cette décision est un exemple de l'équilibre recherché entre ouverture du répertoire et fidélité à l'esprit de l'auteur, à rebours des thèses maximalistes.

2. La survie du droit moral : le pouvoir résiduel des ayants droit sur l'œuvre

Selon l'article L121-1 du CPI « L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de

sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires »

Ce droit, d'ordre public, est transmis à ses héritiers sans limitation de durée et aussi longtemps que l'œuvre perdure. À la différence d'autres droits de la personnalité comme le droit à l'image qui sont viagers, le droit moral se perpétue indéfiniment. Il ne peut pas être cédé et son auteur ne peut y renoncer par avance, il peut cependant se faire représenter dans l'exercice de ce droit sa vie durant ou après sa mort.

Les subtilités du droit moral

Le droit moral est composé de quatre éléments : le droit de divulgation, le droit de paternité, le droit au respect et le droit de retrait ou de repentir. Le droit moral oblige à mentionner le nom de l'artiste (droit de paternité) et à respecter l'essence de l'œuvre et son intégrité (droit au respect de l'œuvre). En 2014, les tribunaux ont ainsi considéré dans l'affaire du surmoulage de *La Vague* de Camille Claudel que les tirages réalisés en bronze après sa mort ne respectaient pas l'intégrité de l'œuvre originale faite de bronze et d'onyx et portaient atteinte au droit moral de la sculptrice (Cass Civ 1^{re} 25 février 2016). L'action en contrefaçon fondée sur le droit moral est cependant soumise à la prescription de droit commun quand bien même le droit moral est imprescriptible.

Le droit de retrait et de repentir qui permet à un auteur, moyennant indemnisation, de reprendre l'œuvre ou de ne pas la livrer n'est pas transmissible restant la prérogative de l'auteur de son vivant. On pense à l'aventure rocambolesque de la statue de Balzac par Rodin inauguré plus de 20 ans après la mort de l'artiste et retiré ou différé plusieurs fois par le sculpteur de son vivant.

Anticiper pour éviter des conflits

D'importants conflits peuvent survenir en cas de décès de l'auteur quant à l'exercice du droit moral selon l'importance de l'œuvre, sa renommée, sa valeur et la sensibilité de l'artiste de son vivant.

Si l'auteur n'a établi aucun testament, le droit moral se transmet aux héritiers. Ce sont donc les héritiers réservataires et éventuellement le conjoint survivant selon

ses droits dans la succession qui héritent du droit de paternité et du droit au respect et à l'esprit de l'œuvre. Concernant le droit de divulgation, le CPI de manière surprenante, prévoit un ordre précis de dévolution, expressément déterminé entre l'exécuteur testamentaire et à défaut les héritiers.

Cette énumération est une source de heurts, d'autant qu'en l'absence de dispositions particulières du chef de l'auteur, ce droit s'exercerait indivisément entre les héritiers, ce qui viendrait encore aggraver les risques de discordes.



À la différence d'autres droits de la personnalité comme le droit à l'image qui sont viagers, le droit moral se perpétue indéfiniment

Il est recommandé que l'auteur prenne de son vivant toutes dispositions testamentaires pour organiser la dévolution des ses droits. L'auteur peut désigner un exécuteur testamentaire dont la mission consistera à veiller et procéder à l'exécution de ses dernières volontés. Celui-ci peut être choisi parmi les proches ou un professionnel avisé en matière d'art. Compte tenu de la perpétuité du droit moral, l'exécuteur testamentaire n'a pas le pouvoir de désigner son successeur de sorte que l'exercice du droit moral reviendrait aux héritiers de l'auteur. Pour éviter cette situation, il peut être intéressant de désigner en qualité d'exécuteur testamentaire une association spécialisée à même d'assurer la mission d'exécution testamentaire pour une période plus longue.

3. La "survie économique" indirecte de l'œuvre : support matériel, concurrence déloyale et marques

La valeur économique des œuvres ne s'éteint pas nécessairement à l'expiration des droits patrimoniaux. D'une part, la

distinction entre l'œuvre incorporelle et son support matériel permet au propriétaire de ce support (comme un tableau ou une sculpture) de le vendre, louer, prêter, par exemple via des expositions, sans empiéter sur la liberté d'autrui d'exploiter l'œuvre elle-même. D'autre part, les ayants droit peuvent agir en concurrence déloyale ou parasitisme contre des opérateurs dont les comportements s'accaparent indûment la valeur de leurs investissements. Encore faut-il cependant caractériser des faits distincts de l'exercice de la liberté d'exploiter une œuvre du domaine public.

Quand le droit des marques prend le relais du droit d'auteur

La voie des marques peut être un outil pertinent mais délicat à manier : elle requiert un usage à titre de marque, à savoir désigner un produit ou service dans la vie des affaires. Cette première condition suppose donc un véritable projet commercial. Il faut également dépasser plusieurs interdictions spécifiques, en particulier lorsque le signe reprend la forme d'une œuvre. Les droits de l'Union, confirmés par les décisions *Bang & Olufsen* (OHMI 6 octobre 2011 T-508/08) et *Hauck/Stokke* (CJUE C-205/13 18 septembre 2014) excluent l'enregistrement des signes constitués exclusivement d'une forme qui donne une valeur substantielle au produit autrement dit, de déposer une marque tridimensionnelle d'enceinte hifi pour désigner ce produit ou de chaise pour protéger un design de chaise. L'objectif est d'éviter de perpétuer, via la marque, des droits soumis par essence à un terme, ce qui fermerait indûment l'accès concurrentiel aux caractéristiques esthétiques recherchées par le public. Ensuite, le signe ne doit pas être trompeur sur la relation entre la marque et l'œuvre ou son auteur, ni trahir l'esprit de l'œuvre, sous peine de refus ou de nullité. Enfin, lorsque des droits d'auteur subsistent sur des éléments distinctifs, les dépôts opérés en fraude des droits d'un tiers encourent la revendication ou la nullité, comme l'a illustré la décision « *Bébé Lilly* » de 2017 (Cass Civ I 11 janvier 2017). La bonne pratique consiste donc à envisager un dépôt de marque avant l'expiration des droits patrimoniaux, tout en assortissant le dépôt d'un véritable projet d'usage distinctif, et en auditant les risques de refus absolus liés à la forme ou de tromperie, ainsi que les risques de contentieux parasitaire. ■